



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civiles

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Objet : Passe sanitaire et associations – Réglementation et FAQ

I – La réglementation applicable

Qui est concerné ?

Adhérents, bénévoles, salariés ou dirigeants d'associations d'entraide, sportives, culturelles et de loisirs.

Les enfants de moins de 12 ans sont exonérés de la présentation du passe sanitaire.

Le passe sanitaire activité sera étendu aux adolescents (12-17 ans) le 30 septembre 2021.

Quand et où est-il nécessaire ?

Depuis le 9 juin et jusqu'au 15 novembre 2021, le passe sanitaire « activité » est nécessaire pour accéder aux lieux de loisirs, de sports et de culture principalement listés ci-dessous (article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021).

Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunion de type L
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées comme la Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;
- **tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.**

Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants y compris en terrasses
- réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...). La responsabilité de contrôle du

Le passe revient à l'organisateur de la fête. Le passe sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

En quoi cela consiste -t-il ?

Le passe sanitaire « activités » consiste à présenter, au format numérique (via « *Mon carnet* » de l'application TousAntiCovid) ou papier, une preuve sanitaire, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

- l'attestation de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet :
 - 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen/Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le Covid-19 (1 seule injection).
- la preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum.
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Il permet d'indiquer un risque limité de réinfection au Covid-19.

A qui incombe la charge de contrôler le passe sanitaire ?

L'obligation de contrôle repose sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

Dans les ERP de type L (salle de spectacle, d'audition, de conférence, de réunion ou polyvalente), la gestion du contrôle du passe sanitaire sera à la charge de l'organisateur de l'évènement, qui ne peut pas être la collectivité propriétaire du lieu.

Le contrôle du passe sanitaire s'effectue via l'application « TAC Vérif », en accès libre.

Qui peut être habilité à contrôler le passe sanitaire ? Comment s'effectue le contrôle d'identité ?

Les personnes autorisées à contrôler le passe sanitaire sont les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements soumis au passe sanitaire. Ce contrôle se limite à la vérification du passe sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.

Passe sanitaire et port du masque

Dans le département du Rhône, par arrêté préfectoral du 13 août 2021, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus souhaitant accéder aux lieux, établissements et événements soumis au passe sanitaire.